

# Arrêté créant le fonds d'assurance des propriétés de la Ville de Genève <sup>(5)</sup>

LC 21 132.0



Adopté par le Conseil municipal le 3 juillet 1900.

Avec les dernières modifications intervenues au 15 décembre 2010.

(Entrée en vigueur le 4 juillet 1900)

---

Le Conseil municipal de la Ville de Genève arrête :

## Art. 1 Création du fonds

Les propriétés mobilières et immobilières de la Ville de Genève seront, à l'avenir, et sous réserve des clauses énoncées à l'article 2, assurées contre l'incendie par la Ville elle-même, au moyen d'un fonds spécial constitué suivant les dispositions qui suivent. <sup>(5)</sup>

## Art. 2 Compte et alimentation

<sup>1</sup> Il sera ouvert au grand livre de la Ville de Genève, sous le titre : *assurance des propriétés municipales*, un compte au crédit duquel sera versée annuellement la somme de 50'000.- francs, plus la somme nécessaire pour payer les compagnies d'assurances.

<sup>2</sup> Ce compte sera également crédité de la somme de 248'000.- francs, qui forme l'avoir des 2 comptes actuellement ouverts au grand livre, sous les titres : *assurance du théâtre* et *assurance des propriétés municipales*, lesquels seront ainsi balancés.

<sup>3</sup> Ce compte sera, par contre, débité annuellement des primes à payer aux compagnies :

- a. pour l'assurance de la moitié au moins de la valeur des propriétés municipales, théâtre compris.
- b. pour l'assurance du bâtiment des décors et de son contenu.

<sup>4</sup> Au moment où ce fonds d'assurance aura atteint le chiffre d'un million de francs, il cessera d'être débité des sommes ci-dessus et la Ville de Genève sera son propre assureur pour toutes ses propriétés.

## Art. 3 Placement du fonds

<sup>1</sup> Le montant de ce fonds sera placé en obligations des emprunts de l'Etat ou de la Ville de Genève, ou en fonds d'Etats ou de villes suisses, ou versé en compte obligé à la caisse hypothécaire.

<sup>2</sup> L'intérêt de ces valeurs sera également porté au compte *assurance des propriétés municipales*.

## Art. 4 Limite de la dotation municipale

Dès que l'avoir du fonds d'assurance des propriétés municipales aura atteint le chiffre d'un million de francs, ce fonds ne recevra plus de dotation de la Ville, mais continuera à être augmenté de l'intérêt de son capital.

## Art. 5 Limite du fonds capital

Lorsque le fonds capital s'élèvera à 3 millions de francs, il sera provisoirement clos et arrêté, et l'intérêt en sera versé annuellement au budget ordinaire.

## Art. 6 Reconstitution du fonds

En cas de sinistre, le fonds se reconstituera suivant les règles énoncées dans le présent arrêté.

**Art. 7 Disposition d'exécution**

Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat, pour le prier de présenter au Grand Conseil un projet de loi destiné à empêcher toute désaffectation du fonds de réserve ainsi constitué et abrogeant la loi du 31 janvier 1894 relative à l'assurance du théâtre.

**Art. 8 Services industriels genevois**

Les bâtiments et les installations des services industriels genevois sont assurés au moyen d'un fonds de réserve spécialement créé à cet effet.

<b>RS VdG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>LC 21 132</b>	<b>Arrêté créant le fonds d'assurance des propriétés de la Ville de Genève</b>	03.07.1900	04.07.1900
Modifications			
	1. assurance à demie et reconduction pour 10 ans	09.12.1910	09.12.1910
	2. reconduction pour 5 ans	23.04.1920	23.04.1920
	3. reconduction annuelle	10.01.1930	10.01.1930
	4. fin de l'assurance à propre à demie	13.09.1935	13.09.1935
	5. n.t. : Titre, 1	15.12.2010	15.12.2010